

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire de cette commission d'enquête et de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lucie Latulippe, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QUE madame Lucie Latulippe soit également désignée responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QU'à titre de secrétaire et responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête, madame Lucie Latulippe continue de recevoir sa rémunération comme administratrice d'État;

QUE le présent décret prenne effet le 28 novembre 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56649

Gouvernement du Québec

### **Décret 1163-2011, 23 novembre 2011**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011 soit modifié par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, de « 28 novembre » par « 1<sup>er</sup> décembre ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56650

Gouvernement du Québec

### **Décret 1164-2011, 23 novembre 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 129 500 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 2 129 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 129 500 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56651

Gouvernement du Québec

### **Décret 1165-2011, 23 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) institue une personne morale sous le nom de Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean-Marie Lévesque, vice-président et directeur général du traitement et des technologies de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Marie Lévesque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56652

Gouvernement du Québec

### **Décret 1166-2011, 23 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, chaque administrateur est nommé ou élu pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.1 de cette loi, toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;